Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST ETIENNE - 4202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/08/2024 - A2024/006469 - 2000 B 00727 - 433 731 155 - ABAC - CHABANNE

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

PROJET DE TRAITE DE FUSION RELATIF A

L'ABSORPTION DE LA SOCIETE C27- CHABANNE

PAR LA SOCIETE ABAC-CHABANNE

LE 01 août 2024

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

– **C27-CHABANNE**, société civile immobilière au capital de 4.573,47€ dont le siège est fixé 12, rue des Tulipes -42000 SAINT-ETIENNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 423 068 865, Monsieur Luc CHABANNE, en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **C27** »
D'une part,

ET

– **ABAC-CHABANNE**, société par actions simplifiée au capital de 441.600€ dont le siège est fixé 23, rue des Aciéries-42000 SAINT-ETIENNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 433 731 155, représentée par Monsieur Luc CHABANNE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. ABAC-CHABANNE (« SOCIETE ABSORBANTE »)

1. Répartition du capital social

Le capital social de la Société Absorbante est fixé à 441.600€. Il est divisé en 27.600 actions de 16€ de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, réparties comme suit :

DS

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

Associé	Titre en PP	Titres en US	Titres en NP
Luc CHABANNE	276	27.324	
José CHABANNE			9.108
Sorai CHABANNE			9.108
Nohelia CHABANNE			9.108
Total	**276**	**27.324**	**27.324**

2. Objet de la Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet : *«l 'activité d'acquisition, la cession, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers (...) »*

3. Direction de la Société Absorbante

La Société Absorbante est dirigée par Monsieur Luc CHABANNE, en qualité de Président.

4. Exercice social

La Société Absorbante clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

B. C27-CHABANNE (« SOCIETE ABSORBEE »)

1. Répartition du capital social

Le capital social de la Société Absorbée est fixé à 4.573,47€. Il est divisé en 300 parts sociales d'égale valeur nominale chacune,

Associé	Titre en PP	Titres en US	Titres en NP
Luc CHABANNE	3	297	
Indivision successorale Françoise CHABANNE			3
José CHABANNE			98
Sorai CHABANNE			98
Nohelia CHABANNE			98
Total	**3**	**297**	**297**

2. Objet de la Société Absorbée

La Société Absorbée a pour objet : « l'*acquisition, la cession, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers (...)* »

3. Direction de la Société Absorbée

La Société Absorbée est dirigée par Monsieur Luc CHABANNE, en qualité de Gérant.

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

4. Exercice social

La Société Absorbée clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

5. Filiales

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans aucune filiale.

6. Biens immobiliers

La Société Absorbée est propriétaire de biens immobiliers suivants :

- Dans un ensemble immobilier situé 7 Place Paul Doumer à MONTROND-LES-BAINS (42210) :
 - ✓ les parcelles AM230 et AM274,
 - ✓ Lots 1 et 3 sur assise de copropriété AM227 267 43
 - ✓ Lots 13 201 et 202 sur assise de copropriété AM41 42 273
 - ✓ Lot 26 sur assiste de copropriété AN256
 - ✓
- Dans un ensemble immobilier situé rue du Rival à MONTROND-LES-BAINS (42210), dénommé « RESIDENCE L'OPALINE » :

LOT NUMERO VINGT SIX (26)

Un local commercial situé au centre de la cage 1, d'une superficie de 127,77 m2 environ.

Et les millièmes suivants :
. Les 2450/100.000 millièmes de la copropriété du sol.
. Et les 6088/100.000 millièmes de la copropriété de la cage 1 et des charges communes se rapportant à cette cage.

Dépendant d'un immeuble de plus grande importance figurant au cadastre sous les relations suivantes

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
AN	179	Rue du Rival		07a 42ca
AN	182	-d°-		00a 57ca
AN	240	-d°-		10a 64ca
AN	242	-d°-		05a 01ca
AN	244	-d°-		01a 45ca
AN	14	-d°-		01a 33ca
Contenance totale				26a 42ca

PUIS APRES QUE :

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

DS

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

En toute connaissance de cause, suffisamment informées, les Parties ont soumis leurs engagements aux dispositions du présent traité de Fusion (ci-après le « **Traité de Fusion** ») mesurant exactement les conséquences de leur choix.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FUSION

Par le présent Traité de Fusion, les Parties ont convenu de fixer les conditions dans lesquelles, sous les conditions suspensives ci-après mentionnées, la Société ABAC-CHABANNE, Absorbante, absorbe, à titre de fusion, la Société C27, Absorbée, dans les termes des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code Général des Impôts, au moyen de l'apport à la Société Absorbante par la Société Absorbée de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, selon les modalités, aux conditions ci-après prévus (ci-après la « **Fusion** »).

ARTICLE 2 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion par absorption s'inscrit dans un contexte de simplification et rationalisation de la gestion des actifs détenus par la famille CHABANNE, seuls des sociétés participant à l'opération.

Cette opération de fusion permettra également de réaliser des économies sur les coûts de fonctionnement (coûts administratifs, comptables et financiers).

ARTICLE 3 : BASES DE LA FUSION

L'évaluation et la rémunération des apports de la Société Absorbée ont été déterminées sur la base :

- des comptes annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle le 28 juin 2024, et
- des comptes annuels de la Société Absorbante au 31 décembre 2024 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle le 28 juin 2024.

Les comptes de la Société Absorbée et de la Sociétés Absorbantes arrêtés au 31 décembre 2024, figurent en annexe des présentes **(Annexe 1).**

ARTICLE 4 : MODE D'EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La notion de contrôle ainsi que le sens de l'opération s'appréciant uniquement au niveau des personnes morales, la présente opération de fusion est exclue du champ d'application du règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 modifié.

En conséquence, une fusion réalisée entre deux entités sans lien de contrôle entre elles et sous contrôle d'une même personne physique sera effectuée à la valeur réelle.

Les Parties prennent ainsi acte qu'elles sont dans l'obligation de retenir les éléments d'actif et de passif transférés pour leur valeur réelle au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de Commerce, les associés de l'ensemble des sociétés participantes ont, par décisions en date du 1er juillet 2024, expressément écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion et ont nommé le cabinet Audit CPR sis 115 RUE DU PLAN DU RIEU 69770 MONTROTTIER, en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir, dans le cadre de la fusion, le rapport prévu à l'article L.245-147 du Code de commerce, sur la valeur des apports en nature et les éventuels avantages particuliers.

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la Société Absorbée tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- que les désignations qui suivent sont seulement énonciatives et non limitatives,
- et que les apports de la Société Absorbée comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette dernière possédera au jour de la réalisation de la fusion.

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 31 décembre 2024, la Société Absorbante renonçant à exiger une plus ample désignation des biens et droits apportés par la Société Absorbée pour les connaître parfaitement.

	Valeur vénale
Actif Immobilisé	
Construction	461.930€
Total de l'actif immobilisé	**461.930€**
Actif circulant	
Clients et comptes rattachés	2.771 €
Autres créances	427 €
Disponibilités	3.678 €
Total de l'actif circulant	**6.876 €**
TOTAL ACTIF APPORTE	**468.806 €**

Indépendamment de l'actif apporté à la Société Absorbante, cette société sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion.

Ce passif comprend, d'après le bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 :

	Valeur vénale
PASSIF PRIS EN CHARGE	
Emprunts et dettes assimilées	1.620 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	545 €
Dettes fiscales et sociales	769 €
Comptes courant d'associés	220.614€
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	**223.548€**

DS

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

Auquel il convient de rajouter, conformément à l'article 752-4 du PCG, la somme de 33.760 euros laquelle a été distribuée aux associés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2024, portant ainsi le passif à la somme de**257.308€**

Indépendamment du passif pris en charge par la Société Absorbante, cette société sera tenue de se substituer à la Société Absorbée dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbantes, évalués sur les bases et suivant les méthodes et stipulations indiquées aux présentes, s'élèvent en conséquence à :

– Actif immobilisé :	461.930 €
– Actif circulant (incluant les charges constatées d'avance) :	6.876 €
Soit ensemble une valeur totale de :	468.806 €
Le passif pris en charge (la distribution du 28/06/2024) s'élève à :	257.308 €
En sorte que la valeur nette des apports de la Société Absorbée est égale à :	**211.498€**

ARTICLE 9 : DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION

1. Détermination du rapport d'échange

Le calcul du rapport d'échange se fait obligatoirement sur la base des valeurs réelles des sociétés en présence.

En conséquence, les Parties ont arrêté conventionnellement entre elles les valeurs réelles suivantes :

- en ce qui concerne la Société Absorbante :
 - Valeur réelle :..... 969.095€

 Son capital social étant divisé en 27.600 actions,

 la valeur de chaque action ressort à : 35,1121€ conventionnement arrondie à 35€
- En ce qui concerne la Société Absorbée :
 - Valeur réelle : 245.258€

 Son capital social étant divisé en 300 parts sociales,

 la valeur de chaque part sociale ressort à :.... 817,526€ conventionnement arrondie à 817€

Les valeurs respectives des sociétés fusionnantes aboutissent à un rapport théorique d'échange d'environ 23,2833 actions de la Société Absorbante à créer pour 1 part sociale Société Absorbée apportées, soit **un rapport d'échange définitif conventionnellement fixé entre les parties fixé à 23 actions de la Société Absorbante à créer pour 1 part sociale de Société Absorbée apportée**.

En conséquence, pour rémunérer l'apport-fusion, la Société Absorbante devra créer 6900 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16€ chacune.

Il est précisé que cette parité d'échange a été arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des sociétés

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée entre le 31 décembre 2023 et la Date de Réalisation.

Dans la mesure où des associés de la Société Absorbée ne seraient pas propriétaires du nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir, en application de la parité d'échange, un nombre entier d'actions de la Société Absorbante, les associés concernés feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des parts sociales formant rompus.

2. Rémunération des apports - Augmentation de capital

En représentation de la valeur nette des apports de la Société Absorbée, il devrait être attribué aux associés de la Société Absorbée 6900 actions de la Société Absorbante de 16€ de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer en augmentation de 110.400€ du capital de la Société Absorbante.

Il est ici observé et entendu que, les parts sociales de la Société Absorbée font l'objet d'un démembrement de propriété entre un nu-propriétaire et un usufruitier. Ainsi les effets du démembrement se poursuivront sur les parts sociales nouvelles de la Société Absorbante remises en échange par application du mécanisme de la subrogation réelle.

Les parts sociales nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante et porteront jouissance à compter du jour de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence de cette augmentation de capital, le capital social de la Société Absorbante serait porté à la somme de 552.000**€** divisé en 34.500 actions d'une valeur nominale de 16€.

3. Prime de fusion

L'écart entre le prix des actions de la Société Absorbante émises en augmentation de capital dans le cadre de la réalisation de la fusion et leur valeur nominale constituera une prime de fusion qui sera à la disposition des associés de la Société Absorbante pour tous emplois jugés opportuns, soit :

- prix d'émission des parts sociales	241.500€
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation de capital	110.400€
	==========
Soit une prime de fusion de :	**131.100€**

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la Société Absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

Il pourra être prélevé sur la prime de fusion toute somme nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions à caractère juridique ou fiscal et assimilées.

En outre, cette prime de fusion sera à la disposition des associés de la Société Absorbante pour tous emplois jugés opportun.

ARTICLE 10 : EFFET RETROACTIF COMPTABLE ET FISCAL

De convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 2024.

En conséquence :

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

- la désignation ci-dessus détaillée des actifs apportés à la Société Absorbante et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2023 ;
- les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2024 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement au compte de la Société Absorbante, tant du point de vue fiscal que comptable ;
- toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la Société Absorbée seront au compte de la Société Absorbante qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat comme existant au 31 décembre 2023, d'après l'inventaire de la Société Absorbée à cette date.

ARTICLE 11 : CONDITIONS GENERALES

1. Transmission universelle de patrimoine

La présente fusion emportera transmission universelle du patrimoine, au profit de la Société Absorbante, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbante succédera à toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui viendraient à se révéler ultérieurement ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, la Société Absorbante sera tenue de l'acquit du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

La Société Absorbante devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la Société Absorbée, son associé unique et son dirigeant ne puissent être inquiétés ni recherchés en aucune manière de ce chef, et elle sera garante, vis-à-vis de toutes personnes, des conséquences de toutes actions et tous recours exercés par tous tiers contre la Société Absorbée.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la Société Absorbée, des garanties, actions et créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

2. Entrée en jouissance - Gestion de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le Traité de Fusion sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après.

A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la Société Absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à son associé unique. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Absorbante.

DS

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

3. Biens immobiliers

La Société Absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours de la Société Absorbée, notamment à l'encontre des architectes et entrepreneurs, tenus à la garantie des vices cachés au sens des articles 1792 et suivants du Code Civil, pour ceux des immeubles construits par la Société Absorbée et pour lesquels elle a eu la qualité de Maître d'Ouvrage.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens immobiliers apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le représentant de la Société Absorbée déclare que les biens immobiliers apportés ne sont pas grevés d'autres servitudes que celles résultant de la désignation, de la situation des lieux ou de la loi ou encore que celles créées lors de l'acquisition ou de la constitution de ces biens et qu'en tout cas, la Société Absorbée qu'il représente n'en a personnellement créé ou laissé acquérir aucune depuis lors.

Le transfert à la Société Absorbante de la propriété des biens immobiliers figurant dans les apports de la Société Absorbée et qui seraient compris dans le périmètre d'une zone susceptible de donner ouverture à l'exercice d'un droit de préemption au profit de tel ou tel bénéficiaire en vertu de la loi ou des conventions quelconques, est subordonné à la condition suspensive du non-exercice de son droit de préemption par le bénéficiaire.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte au rang des minutes de Maître Nathalie VIRICEL, Notaire à BALBIGNY (42).

4. Baux

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous crédits-bails et de leurs avenants, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la Société Absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

En conséquence, la Société Absorbante paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions, exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant, de manière que la Société Absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

5. Transfert de personnel

La Société Absorbée n'emploie pas de salarié.

6. Impôts, taxes, contributions et autres charges

La Société Absorbante supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

et pourront donner lieu, le tout de manière que la Société Absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

7. Polices d'assurances - Abonnements

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

8. Accords et conventions - Autorisations administratives

La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Absorbée avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

La Société Absorbante sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

9. Actions judiciaires

La Société Absorbante sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la Société Absorbée pour, dans les conditions qu'elle appréciera :

- intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés et/ou à l'activité de la Société Absorbée et ce, quand bien même ces actions auraient une cause antérieure à la date de réalisation de la présente fusion,
- donner tous acquiescements à toutes décisions,
- conclure toutes transactions,
- recevoir ou payer toutes sommes.

10. Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée

Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.

11. Actes complémentaires - Formalités

La Société Absorbée devra, à la demande de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La Société Absorbante devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

12. Agrément(s)

La Société Absorbée s'oblige, s'il y a lieu, à justifier de l'obtention de tous agréments nécessaires pour opérer le transfert régulier des valeurs mobilières et autres droits sociaux compris dans les actifs apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant alors porter sur le prix retiré de la vente des valeurs mobilières et autres droits sociaux. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Absorbante, dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

Les mandataires de la Société Absorbée devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la Société Absorbante comme substituée à la Société Absorbée dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Absorbante, dans les conditions légales.

13. Frais, droits et honoraires

La Société Absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires du Traité de Fusion, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte**.**

ARTICLE 12 : DECLARATIONS FISCALES

1. Dispositions d'ordre général

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne tant les obligations fiscales de quelque nature qu'elles soient, que les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation de la présente opération de Fusion.

2. En matière de droit d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent qu'elles sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts tel que modifié par l'article 26, III-14° de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018. En conséquence, la présente opération sera enregistrée gratuitement.

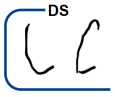
3. En matière d'impôts directs

a) Régime de l'article 210-A du Code Général des Impôts

Les Parties déclarent que la présente Fusion sera placée sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage expressément, et pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

- à reprendre à son passif les éventuelles provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que les provisions réglementées (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% (article 210 A-3.a. du Code général des impôts)
- à reprendre à son passif la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1-5° alinéa 6 du Code Général des Impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en



Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités, délais et conditions fixés à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Société Absorbée dans le cadre de la présente Fusion lors de l'apport des biens amortissables, la réintégration s'effectuant par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et cinq ans pour les autres biens. A cet égard, le représentant de la Société Absorbée précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3.d. précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport. A compter de l'exercice au cours duquel la société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du d. de l'article 210 A du CGI. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du 3 de l'article 210 A (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés autres que les immobilisations, ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de Fusions et assimilées soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres repris, le cas échéant, par référence à la valeur fiscale des biens initialement apportés à la Société Absorbée ;
- à conserver, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans, les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;
- à réintégrer, le cas échéant, la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la Société Absorbée ;
- à déposer au nom de la Société Absorbée, dans les 45 jours suivant la date de réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code Général des Impôts, et à produire sa déclaration de résultats de cessation d'activité dans les 60 jours de la date de réalisation de la Fusion, à laquelle sera annexé l'état de suivi des plus-values d'apport bénéficiant d'un sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies I du Code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts ;
- à joindre à sa déclaration de résultats, en application de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition et, en application des dispositions de l'article 54 septies II du même Code, à tenir à la disposition de l'Administration Fiscale un registre des plus-values sur éléments d'actif non amortissables dégagées lors de l'apport bénéficiant d'un report d'imposition ;
- de manière générale, à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives requises en application des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts et, en particulier, celles résultant du I et II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts susmentionné ;

DS

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

b) Rétroactivité

Les Parties rappellent en tant que de besoin, que la présente Fusion est affectée d'un effet rétroactif et prendra donc effet, tant sur le plan fiscal que le comptable, au 1er Janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

4. **En matière de TVA**

Les Parties constatent que la Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis précité, la Société Absorbante est réputée poursuivre la personne de la Société Absorbée et sera tenue le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente Fusion et qui auraient normalement incombé à la Société Absorbée si elle avait elle-même continué l'exploitation de l'universalité.

Les Parties déclarent que le montant Hors Taxe des biens constituant l'universalité transmise sera porté sur leur déclaration respective de taxe sur la valeur ajoutée, CA3, dans la rubrique « Opérations non imposables ».

5. **Taxes diverses**

La Société Absorbante sera, en tant que de besoin et à compter de la date de réalisation de l'opération de Fusion, subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne :

- La participation au financement de la formation professionnelle continue ;
- La taxe d'apprentissage ;
- Le cas échéant, à la contribution sociale de solidarité des sociétés et/ou à toutes autres taxes auxquelles la Société Absorbée aurait été soumise.

6. **Reprise de tous les engagements à caractère fiscal**

De façon générale, la Société Absorbante déclare se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de cette dernière concernant toutes impositions ou taxes ou à toute obligation fiscale pouvant être mise à sa charge en raison de l'opération de Fusion.

Notamment, la Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

En outre, la Société Absorbante déclare expressément se substituer à la Société Absorbée dans les engagements initialement souscrits par la Société Absorbée au titre des dispositions de l'article 210 B du CGI.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle a son siège en France ;
- qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale ;

DS

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains ***;***
- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de sauvegarde, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective prévue sous le Livre VI du Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables, la Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte, ne seront réalisés qu'à compter du jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes stipulées dans l'intérêt de chacune des Parties (ci-après la « **Date de Réalisation Définitive** ») :

- A l'approbation avant le 31 octobre 2024 par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante, lecture entendue du rapport du commissaire aux apports, du présent projet de contrat et à l'adoption de la décision de Fusion de la Société Absorbante avec la Société Absorbée par voie d'absorption de cette dernière, ainsi que l'augmentation du capital social devant en résulter;
- A l'approbation avant le 31 octobre 2024 par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée, lecture entendue du rapport du commissaire aux apports, du présent projet de contrat et à l'adoption de la décision de Fusion de la Société Absorbante avec la Société Absorbée par voie d'absorption et dissolution anticipée de cette dernière ;
- Levée d'un état hypothécaire concernant le bien immobilier propriété de la société Absorbée faisant état de l'absence d'inscription.

DS

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Luc CHABANNE, ès-qualités de Président de la Société Absorbante et ès-qualités de gérant de la Société Absorbée, avec faculté de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent Traité de Fusion, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article du L.236-6 Code de Commerce, Luc CHABANNE est habilité à certifier tout exemplaire du Traité de Fusion.

En outre, les parties soussignées donnent tous pouvoirs à Maître Nathalie VIRICEL, Notaire à BALBIGNY (42), à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des parties et des biens et droits immobiliers apportés.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le Traité de Fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ARTICLE 16 : INTEGRALITE DE LA VOLONTE DES PARTIES – MODIFICATIONS

Le Traité de Fusion exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet et fait novation et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférentes.

Toute modification du Traité de Fusion ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 17 : IMPOSSIBILITE PARTIELLE D'EXECUTER

Si une ou plusieurs des clauses du Traité de Fusion ne peuvent être mises en vigueur pour quelque cause que ce soit, les autres stipulations du Traité de Fusion garderont néanmoins toute leur validité.

Les Parties tenteront, au travers de négociations de bonne foi, d'adapter ou de remplacer la ou les clauses qui se seront avérées inapplicables.

ARTICLE 18 : INTERPRETATION

Le préambule fait partie intégrante du Traité de Fusion et a la même portée contractuelle.

Les intitulés des articles et paragraphes du Traité de Fusion ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont le Traité de Fusion donne une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

DS

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

ARTICLE 20 : DIFFEREND - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du Traité de Fusion, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties à l'autre Partie, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution du Traité de Fusion ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE

ARTICLE 21 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Traité de Fusion est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que le Traité de Fusion, signé électroniquement via DocuSign :

(a) constitue l'original du Traité de Fusion;

(b) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil (c'est-à-dire a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties à ce titre) ;

(c) les signatures électroniques sont considérées comme des signatures originales ;

(d) les signatures électroniques sont susceptibles d'être produites en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties ; et

(e) les signatures électroniques peuvent être utilisées aux fins de réalisation des formalités d'enregistrement de la Fusion.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le Traité de Fusion signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de la manifestation de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Traité de Fusion est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par les textes précités.

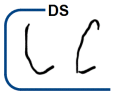
Signatures :

La Société Absorbée Représentée par Luc CHABANNE	**La Société Absorbante** Représentée par Luc CHABANNE
Le 01 août 2024 DocuSigned by: 940F86F3A158428...	Le 01 août 2024 DocuSigned by: 940F86F3A158428...

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

ANNEXES

1 Comptes de la société C27 au 31 décembre 2023



Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

DocuSigned by:
940F86F3A158428...

Bilan Actif

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2023			31/12/2022
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions	254 941		254 941	254 941
	Installations techniques,mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	TOTAL (II)	**254 941**		**254 941**	**254 941**
ACTIF CIRCULANT	**STOCKS ET EN-COURS**				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	2 771		2 771	1 417
	Autres créances	464		464	566
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				301 266
	DISPONIBILITES	3 678		3 678	1 793
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance				
	TOTAL (III)	**6 913**		**6 913**	**305 042**
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	**261 854**		**261 854**	**559 983**

(1) dont droit au bail
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an
(3) dont créances à plus d'un an

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

Bilan Passif

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2023	31/12/2022
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	4 573	4 573
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	**33 760**	**108 656**
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	**38 334**	**113 230**
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	**DETTES FINANCIERES**		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers (3)	222 234	443 705
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	295	218
	Dettes fiscales et sociales	769	2 830
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	222	
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	**223 520**	**446 753**
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	**261 854**	**559 983**

	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	33 760,03	108 656,16
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	223 520	446 753
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		
(3)	Dont emprunts participatifs		

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en **euros**

		France	Exportation	31/12/2023 12 mois	31/12/2022 12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	41 036		41 036	46 001
	Montant net du chiffre d'affaires	**41 036**		**41 036**	**46 001**
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges				
	Autres produits				
	Total des produits d'exploitation (1)			**41 036**	**46 001**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			4 668	6 848
	Impôts, taxes et versements assimilés			2 563	5 768
	Salaires et traitements				
	Charges sociales du personnel				
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations				
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			45	
	Total des charges d'exploitation (2)			**7 276**	**12 616**
	RESULTAT D'EXPLOITATION			**33 760**	**33 385**

Docusign Envelope ID: 2217109C-8C82-4537-95C3-366F9D468BB9

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en **euros**

		31/12/2023	31/12/2022
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**33 760**	**33 385**
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers		
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)		
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières		
	RESULTAT FINANCIER		
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**33 760**	**33 385**
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		178 692
	Total des produits exceptionnels		**178 692**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		103 421
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles		**103 421**
	RESULTAT EXCEPTIONNEL		**75 271**
	PARTICIPATION DES SALARIES		
	IMPOTS SUR LES BENEFICES		
	TOTAL DES PRODUITS	**41 036**	**224 693**
	TOTAL DES CHARGES	**7 276**	**116 037**
	RESULTAT DE L'EXERCICE	**33 760**	**108 656**

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) dont produits concernant les entreprises liées
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

DocuSign

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 2217109C8C82453795C3366F9D468BB9
Objet: SIGNER: Traité de fusion ABAC CHABANNE/C27
Enveloppe source:
Nombre de pages du document: 21
Nombre de pages du certificat: 4
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Signatures: 3
Paraphe: 16

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
Nelly THOMAS-RIVORY
84 rue de la Part Dieu
Lyon, France 69003
nthomas@lexnova.fr
Adresse IP: 92.184.100.235

Suivi du dossier

État: Original
01/08/2024 09:17:58

Titulaire: Nelly THOMAS-RIVORY
nthomas@lexnova.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Luc CHABANNE luc.chabanne@orange.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: 940F86F3A158428...	Envoyée: 01/08/2024 09:19:50 Consultée: 01/08/2024 09:29:17 Signée: 01/08/2024 09:30:35
	Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil En utilisant l'adresse IP: 176.173.69.93	

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 29/06/2023 18:46:56
ID: 1510bf19-a2d2-4669-988c-187a2d6d5451

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage

Événements de copie carbone	État	Horodatage

Événements de témoins	Signature	Horodatage

Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	01/08/2024 09:19:50
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	01/08/2024 09:29:17
Signature complétée	Sécurité vérifiée	01/08/2024 09:30:35
Complétée	Sécurité vérifiée	01/08/2024 09:30:35

Événements de paiement	État	Horodatages

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, SAS LEXNOVA AVOCATS (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact SAS LEXNOVA AVOCATS:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: nthomas@lexnova.fr

To advise SAS LEXNOVA AVOCATS of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at nthomas@lexnova.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from SAS LEXNOVA AVOCATS

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to nthomas@lexnova.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with SAS LEXNOVA AVOCATS

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to nthomas@lexnova.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify SAS LEXNOVA AVOCATS as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by SAS LEXNOVA AVOCATS during the course of your relationship with SAS LEXNOVA AVOCATS.